

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES

Examen d'entrée au CRFPA 2013

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Commentez l'arrêt suivant :

CA Metz, ch. fam., 22 janv. 2013, n° 11/04085

(...)

L'enfant Maël Fabien S. est né le 3 mai 2011 au centre hospitalier régional Bel Air de Thionville d'une mère ayant demandé que le secret de son admission et de son identité soient préservés et sans filiation paternelle.

À la suite du procès-verbal de remise de cet enfant du 5 mai 2011 et de l'arrêté du 9 mai 2011 prononçant son admission provisoire en qualité de pupille de l'État, le président du conseil général de la Moselle a pris un arrêté définitif le 6 juillet 2011 pour admettre l'enfant Maël Fabien S. en qualité de pupille de l'État et en confier la tutelle au préfet de la Moselle et au Conseil de famille des Pupilles de l'État.

Par acte du 11 juillet 2011, Mme Carole D. a saisi le tribunal de grande instance de Metz d'un recours contre cet arrêté puis par assignation du 19 septembre 2011 elle a mis en cause M. le préfet de Moselle en qualité de tuteur de l'enfant Maël.

Elle demandait au tribunal que dans l'intérêt de l'enfant et au visa des articles 3-1 et 7-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article L. 228-8 du Code de l'action sociale et des familles, soit prononcé l'annulation de l'arrêté d'admission et que la garde de l'enfant lui soit confiée, à charge pour elle de requérir l'ouverture d'une tutelle. Elle sollicitait subsidiairement que lui soit accordé un droit de visite d'une fin de semaine par mois et de quelques jours durant les vacances scolaires.

Le département de la Moselle qui s'opposait à la demande de Mme Carole D. concluait à l'irrecevabilité de la demande faute de lien avec l'enfant et sur le fond que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de le confier rapidement à un couple aspirant à une procédure d'adoption, la confrontation régulière avec la personne l'ayant abandonné étant contraire à son intérêt.

Selon jugement rendu le 13 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Metz a déclaré le recours de Mme Carole D. irrecevable et l'a condamnée aux dépens de l'instance.

Par déclaration de son avocat à la cour le 22 décembre 2011, Mme Carole D. a interjeté appel de ce jugement en le dirigeant tant contre le conseil général de la Moselle représenté par son président que contre M. le préfet de la Moselle.

Aux termes de ces dernières conclusions déposées le 22 novembre 2012, Mme Carole D. demande de :

- la recevoir en son appel et le dire bien fondé,
- infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- déclarer recevable l'action de Mme Carole D.,
- la dire également bien fondée,
- vu l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles,
- annuler l'arrêté du président du conseil général de la Moselle en date du 6 juillet 2011 portant admission définitive de l'enfant Maël en qualité de pupille de l'État,
- confier Maël à Mme Carole D. à charge pour elle de requérir l'ouverture d'une tutelle,
- à titre définitivement subsidiaire, accorder à Mme Carole D. un droit de visite à exercer une fin de semaine par mois ainsi que quelques semaines durant les vacances scolaires,
- condamner le conseil général de la Moselle en tous les frais et dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement d'une somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Selon ses dernières conclusions déposées le 22 octobre 2012, le département de la Moselle a conclu à la confirmation du jugement du tribunal de grande instance de Metz du 13 décembre 2011 en toutes ses dispositions, au débouté de Mme Carole D. de l'intégralité de ses demandes et à la condamnation de cette dernière aux entiers frais et dépens de la procédure.

Aux termes de ces dernières conclusions déposées le 22 octobre 2012, M. le préfet de la Moselle demande de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Metz du 13 décembre 2011,
- débouter Mme Carole D. de l'intégralité de ses demandes,
- condamner Mme Carole D. aux entiers frais et dépens de la procédure.

Selon conclusions du 16 mai 2012, le ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 27 novembre 2012 et mise en délibéré au 22 janvier 2013.

(...)

Sur la recevabilité de la demande en annulation de Mme Carole D. :

Attendu qu'au soutien de son appel, Mme Carole D. fait valoir que l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit pour rendre l'action recevable l'existence d'un lien affectif avec l'enfant ; qu'elle soutient avoir créé ce lien affectif en expliquant que sa fille l'a informée de son accouchement, qu'elle s'est rendue immédiatement à l'hôpital le 3 mai 2011 et qu'elle a vu, pris l'enfant dans ses bras en salle d'accouchement, qu'elle s'est rendue immédiatement à l'hôpital le 3 mai 2011 et qu'elle a vu, pris l'enfant dans ses bras en salle, lui a donné le biberon, qu'elle a d'ailleurs pris une vidéo, qu'elle est

revenue le lendemain et qu'elle a pu avoir accès à l'enfant en le prenant dans ses bras ; que ce n'est que par la suite que cet accès lui a été refusé et que les services hospitaliers ont mis tout en oeuvre pour l'éloigner de l'enfant ; qu'elle estime que cette circonstance, indépendante de sa volonté, lui est inopposable et n'enlève rien à la réalité du lien affectif qui s'était créé avec l'enfant lors des deux précédentes visites ; qu'elle indique également avoir immédiatement et clairement exprimé son intention d'accueillir l'enfant par les démarches effectuées auprès du conseil général ;

Attendu que le département de la Moselle soutient que Mme Carole D. n'est pas recevable à contester la décision du 6 juillet 2011 en ce qu'elle ne peut invoquer l'existence d'un lien en droit avec l'enfant, la mère de celui-ci ayant de façon incontestable et définitive exprimé son intention de préserver son identité lors de l'accouchement, qu'elle ne produit aucun élément concernant l'existence d'un lien biologique avec l'enfant et qu'elle n'a pu établir un lien affectif dans un laps de temps de environ 20 minutes le 4 mai 2011 ;

Attendu que M. le préfet de la Moselle n'entend pas se prononcer sur la recevabilité de la demande de Mme Carole D. mais fait sienne l'argumentation développée par le conseil général de la Moselle concernant l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant un tribunal de grande instance par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait et qui demande à en assurer la charge ;

Attendu que le tribunal a exactement considéré que le texte susvisé distingue entre la situation procédurale des parents ou des alliés qui sont dispensés de prouver tout lien avec l'enfant et celle des autres membres du cercle familial ou des tiers devant, quant à eux, justifier à peine d'irrecevabilité, d'une condition de « lien avec l'enfant » ; qu'en utilisant le terme « notamment », elle donne des indications au juge sans l'enfermer dans un cadre restrictif ;

Attendu que Mme Carole D. ne produit pas d'acte de naissance ou de livret de famille justifiant de sa filiation avec la mère de l'enfant Maël ; que néanmoins, les attestations de Mme Dorothee W., fille de Mme Carole D., mentionnant qu'elle s'est rendue avec sa mère au chevet de sa soeur Delphine qui venait d'accoucher le 3 mai 2011 à l'hôpital Bel Air de Thionville d'un petit Maël, le courrier de M. André D., père de Mme Carole D. qui désigne Delphine comme faisant partie de la famille au même titre que Dorothee sa petite-fille et le rapport du cadre de santé du service de néonatalogie du 26 août 2011 qui précise que la mère de Maël l'a remis à sa grand-mère, le procès-verbal d'huissier du 24 mai 2011 mentionnant les messages SMS reçus par Mme Carole D. de Delphine qui a accouché le 3 mai 2011 d'un enfant sous couvert d'anonymat à l'hôpital, le contrat d'abonnement télévision au sein de l'hôpital Bel Air de Delphine le 3 mai 2011, les photographies de Mme Carole D. portant un nourrisson dans ses bras sont de nature à établir qu'il existe un lien de filiation entre Mme Carole D. et la mère de l'enfant et que celle-ci avait levé le secret de son accouchement envers sa mère ; qu'ainsi Maël s'inscrit sans équivoque dans la lignée de Mme Carole D ; même si le lien biologique n'est pas établi entre l'enfant et sa grand-mère ;

Attendu que Mme Carole D. a pu voir l'enfant à deux reprises, le jour de sa naissance et le lendemain, le prendre dans ses bras, lui donner le biberon ; qu'elle lui a acheté un trousseau pour sa naissance ; que toutefois elle n'a pu continuer à lui rendre visite, l'accès à l'enfant lui ayant été rendu impossible après le 4 mai 2011 par les services hospitaliers et locaux ;

Attendu que dès le 27 mai 2011, Mme Carole D. a fait savoir aux services du conseil général de la Moselle qu'elle entendait obtenir la garde de l'enfant Maël et contester la décision d'admission définitive de l'enfant en qualité de pupille de l'État, sollicitant alors la notification de l'arrêté ; que le 3 juin 2011 elle a demandé au conseil général de suspendre tout projet d'adoption à l'égard de Maël ; que le 6 juillet 2011 la décision d'admission de Maël Fabien S. en qualité de pupille de l'État a été prise par le président du conseil général de la Moselle et dès le 11 juillet 2011 Mme Carole D. a saisi le tribunal de grande instance de son recours aux fins d'annulation de cette décision ;

Attendu que l'inscription de l'enfant Maël dans la lignée de Mme Carole D. associé à son comportement permanent de l'intégrer au sein de sa famille en l'accueillant et l'élevant caractérise l'existence d'un lien avec l'enfant sans que la brièveté des contacts avec celui-ci, élément indépendant de sa volonté, puisse lui être opposée ; que Mme Carole D. a donc qualité à agir en annulation de l'arrêté contesté ;

Attendu que Mme Carole D. a introduit sa demande en annulation selon acte du 11 juillet 2011, soit dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du 6 juillet 2011 de sorte que sa demande est recevable ; que la décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle a déclaré irrecevable cette demande ;

Sur la demande en annulation de l'arrêté et de ses conséquences :

Attendu que Mme Carole D. qui demande que l'arrêté portant admission de Maël comme pupille de l'État et désignant M. le préfet de la Moselle comme tuteur, soit annulé et que l'enfant lui soit confié à charge pour elle de requérir l'ouverture d'une tutelle soutient que les principes édictés par la Convention de New York et Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 consacrant le droit à l'accès à ses origines personnelles et le droit à être élevé par sa famille repris en droit interne dans l'article 112-4 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant » tendent à faire droit à sa demande, sauf à caractériser une carence de Mme Carole D. (...) ; qu'elle estime que Maël ne pourra faire que le constat d'un abandon maternel qu'il soit confié à une famille adoptive ou à sa grand-mère et qu'elle est le mieux à même de retracer l'histoire familiale et de pouvoir lui parler de sa mère ; que par ailleurs, la loi du 16 janvier 2009 autorise tout enfant, sans restriction, à engager une action en recherche de maternité, que l'accouchement sous X ne fait plus obstacle au droit de l'enfant de connaître son histoire et ses racines ; qu'elle estime que l'intérêt de l'enfant prime sur la faculté de la mère de conserver l'anonymat et par voie de conséquence sur son choix de couper l'enfant de sa famille et que le principe de subsidiarité issu de l'article 375-3 du Code civil privilégie le fait de confier l'enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance avant de le placer à l'Aide sociale à l'enfance ; qu'elle avance que Maël sera pris en charge par sa grand-mère comme cela aurait dû être le cas si ses parents avaient été défailants ou étaient décédés et que cet environnement familial offre une stabilité et une cohérence qu'une famille adoptive ne pourra jamais remplacer même avec

la meilleure volonté du monde ; qu'elle fait valoir qu'aucun élément n'est rapporté pour démontrer qu'elle aurait failli à sa fonction parentale, qu'elle est âgée de 52 ans et vit avec son fils Maxime dans une grande maison à Fameck, qu'elle est conseillère de l'emploi auprès de Pôle Emploi et présente des garanties morales matérielles suffisantes ;

Attendu que le département de la Moselle représenté par le président du conseil général soutient que la mise en oeuvre des principes conventionnels n'implique absolument pas que l'enfant né sous X soit confié obligatoirement à ses grands-parents mais que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il acquière un nouveau nom et qu'il soit confié à une famille dans le cadre d'une adoption ; qu'il estime que la démonstration de Mme Carole D. concernant l'intérêt supérieur de l'enfant vise en réalité à remettre en cause la décision de la mère de l'enfant, puisqu'il est impensable de considérer que l'enfant ne sera jamais confronté à l'identité et à l'existence de sa mère dès lors que l'appelante réside à proximité immédiate de sa fille, qu'elle accueille les deux premiers enfants de sa fille, ce qui sera nécessairement de nature à créer des situations complexes et inextricables pour la construction psychologique de l'enfant et à le placer au sein d'un conflit familial d'ores et déjà existant du fait de la requête de Mme Carole D. et qui ne pourra que s'amplifier compte tenu de la publicité de l'affaire ; qu'il soutient par ailleurs que l'article 375-3 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce puisque cette disposition est relative aux procédures d'assistance éducative ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles, il est prévu que s'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission ; que dans le cas où il rejeterait le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine ;

Attendu qu'il convient de rechercher l'intérêt de l'enfant tel qu'il a été posé en principe par la Convention de New York du 20 décembre 1989, étant précisé qu'elle a prévu en son article 7-1 l'existence pour l'enfant de droits fondamentaux à savoir le droit à un seul nom et celui de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; que ce principe a été repris en droit interne dans l'article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant » ;

Attendu que l'accouchement sous X prive avant tout l'enfant de tout lien de filiation ; qu'il est clair que depuis la loi du 16 janvier 2009 portant réforme de la filiation, tout enfant sans restriction est autorisé à engager une action en recherche de maternité ; que la demande de Mme Carole D. remet effectivement en cause la décision de la mère biologique de l'enfant ; qu'il convient néanmoins de noter que cette dernière avait levé le secret de cet accouchement à l'égard de sa mère et de sa soeur en les prévenant de son accouchement, en leur permettant de l'accompagner à l'hôpital, de faire des démarches administratives pour elle (contrat de location de TV) et en les admettant en salle d'accouchement et s'exposait ainsi à une remise en cause de sa décision au demeurant équivoque ;

Attendu que la complexité de la situation de l'enfant est née des conditions particulières de sa naissance ; qu'il ne sera pas exonéré de cette complexité dans le cadre d'une

adoption au regard de la médiatisation qui a été faite de cette affaire et de la détermination de Mme Carole D. à l'élever, à le garder au sein de sa famille d'origine et quoi qu'il en soit de maintenir des liens avec elle ; que dans ces conditions particulières alors que le conseil général ne justifie pas que Mme Carole D. qui travaille à Pôle Emploi et vit avec son fils dans une grande maison à Fameck a failli dans ses fonctions parentales et qu'elle ne bénéficie pas de conditions matérielles et morales satisfaisantes pour accueillir l'enfant, il est de l'intérêt de l'enfant Maël de confier sa garde à Mme Carole D., à charge pour elle de requérir l'organisation de la tutelle et de prononcer l'annulation de l'arrêté pris par le président du conseil général de la Moselle en date du 6 juillet 2011 portant admission définitive de l'enfant Maël en qualité de pupille de l'État ;

(...)

Par ces motifs,

La cour,

Statuant hors la présence du public et contradictoirement,

Déclare recevable l'appel du jugement rendu le 13 décembre 2011 par le tribunal de grande instance de Metz interjeté par Mme Carole D. ;

Infirme la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

Déclare recevable la demande de Mme Carole D. tendant à annuler l'arrêté du président du conseil général de la Moselle en date du 6 juillet 2011 portant admission définitive de l'enfant Maël S. en qualité de pupille de l'État,

Prononce l'annulation de l'arrêté pris par le président du conseil général de la Moselle en date du 6 juillet 2011 portant admission définitive de l'enfant Maël Fabien S. né le 3 mai 2011 en qualité de pupille de l'État,

Confie l'enfant Maël Fabien S. né le 3 mai 2011 à Mme Carole D., à charge pour elle de requérir l'organisation de la tutelle (...).

PS : Le Code Civil est le seul document autorisé. N'en abusez pas !